

Fusion – Gestion RH

Gestion des emplois fonctionnels

Lorsque deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre fusionnent, l'agent occupant l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'établissement regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel EPCI à fiscalité propre.

Cette situation perdure, au plus, 6 mois après la fusion (date limite pour délibérer sur les emplois fonctionnels).

Les DGS des autres établissements publics seront maintenus en qualité de directeurs généraux adjoints (DGA) dans les mêmes délais.

Les anciens DGA ainsi que les directeurs généraux des services techniques sont eux aussi maintenus en qualité de DGA, toujours jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel EPCI et au plus tard 6 mois après la fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'EPCI, tous les agents détachés sur un emploi fonctionnel seront déchargés de fonctions, en application des dispositions de droit commun imposées par l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 **sauf en ce qui concerne le délai de 6 mois.**

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel EPCI, l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'applique.

Il est mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois fonctionnels dans les anciennes communautés. L'EPCI fusionné doit mettre en œuvre la procédure adaptée de fin de détachement sur emploi fonctionnel soit :

- Procédure prévue à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires ;
- Procédure prévue à l'article 47 de la même loi pour les agents contractuels.

Toutefois, s'agissant des fonctionnaires, la disposition prévoyant qu'il ne peut être mis fin au détachement sur emploi fonctionnel dans les 6 mois suivant la nomination dans l'emploi ou la désignation d'une nouvelle autorité territoriale ne s'applique pas.

> Article 114 VIII de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015

Très signalé !

Il s'agit d'une fin de détachement sur l'emploi fonctionnel puis d'un détachement sur un nouvel emploi fonctionnel : Il ne s'agit donc pas d'un renouvellement du détachement en cours mais d'un nouveau détachement avec modification des conditions substantielles tenant à la rémunération de l'agent au regard du changement de strate démographique, au changement d'employeur et au changement de nature juridique de l'emploi fonctionnel le cas échéant > Passage d'un poste de DGS à un poste de DGA ou inversement.

En revanche, le délai de « 3 mois » suivant l'information donnée à l'assemblée délibérante s'applique > Prise d'effet de la décision de fin de détachement sur emploi fonctionnel intervenant impérativement le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la date du Conseil communautaire durant lequel l'information relative à la fin de détachement sur emploi fonctionnel a été donnée à ses membres.

Cela signifie que si l'assemblée délibérante de l'EPCI fusionné a été informée de la décharge de fonctions courant janvier 2017, celle-ci ne pourra prendre effet au plus tôt que le 1^{er} avril 2017 (le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'information donnée à cette assemblée).

La nouvelle autorité territoriale devra également recevoir l'agent en entretien et informer le CDG56 ou le CNFPT de cette procédure en fonction du grade détenu par l'agent.

De même, l'avis de la CAP est requis avant le détachement sur le nouvel emploi fonctionnel.

Les nouveaux emplois fonctionnels devront avoir été créés par voie de délibération (prise en compte de la nouvelle strate démographique et des grilles indiciaires afférentes) et déclarés vacants auprès du service Bourse de l'emploi du Centre de gestion.

> Voir fiche pratique « Décharge de fonctions »

L'article 3 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 précise que dans certains établissements publics assimilés à une commune de plus de 20 000 habitants ou à un département, **il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur adjoint ou de directeur général adjoint** chargés de seconder ou de suppléer le cas échéant le directeur ou le directeur général dans ses différentes fonctions.

En revanche, il ne peut exister qu'un seul poste de DGS ou de DGST.

Très signalé !

La prime de responsabilité ne peut être versée qu'au DGS. Les DGA et DGST n'ont pas vocation à percevoir cette prime sauf en cas d'intérim réalisé sur les fonctions de DGS.

> Article 3 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988

Exemple de rétro planning pour la gestion des emplois fonctionnels

✓ Janvier 2017

- Conseil Communautaire-Information donnée à l'assemblée délibérante sur l'intention du Président de l'EPCI fusionné de procéder à des fins de détachement sur emploi fonctionnel conformément à la procédure prévue à l'article 114 VIII de la loi Notre
- Organisation de nouvelles élections professionnelles pour la mise en place d'un CT local
- Arrêtés individuels portant affectation suite à fusion d'EPCI pour l'ensemble des agents
- Maintien ou non de la NBI des agents intéressés

- Instauration ou non d'une indemnité de mobilité pour les agents objets d'une modification de leur lieu de travail (saisine CT préalable par l'EPCI fusionné)
- Délibération ou non relative aux véhicules de fonctions ou autre avantages en nature
- Fusion des tableaux des effectifs des EPCI préexistants
- Nouvelle affiliation obligatoire au CDG56 - Moins de 350 agents au sein de l'EPCI fusionné > Etablissement dépendant de la CAP départementale

✓ Février 2017

- Saisine préalable de la CAP pour avis simple sur le détachement des agents sur leur nouvel emploi fonctionnel
- Convocation des agents concernés à l'entretien préalable à la fin de détachement sur emploi fonctionnel
- 15 jours après : Entretien préalable les informant de la procédure en cours et des perspectives de détachement sur un nouvel emploi fonctionnel
- Suivi dès le lendemain de l'information au CDG56 ou CNFPT sur la procédure en cours (*pour une éventuelle prise en charge-Formalité administrative légale prévue par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984*)
- Délibération-Création des nouveaux emplois fonctionnels en lien avec la nouvelle strate démographique
- Déclaration de vacance des emplois créés auprès du service Bourse de l'emploi du CDG56

✓ Mars 2017

- Prise et notification d'un arrêté portant fin de détachement sur l'emploi fonctionnel avec effet au 1^{er} avril 2017 pour les agents concernés (intervenant le 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant l'information donnée à l'assemblée délibérante) > Modèle en ligne
- Prise et notification d'un arrêté portant détachement de l'agent sur emploi fonctionnel avec effet le 1^{er} avril 2017 pour les agents concernés > Modèle en ligne
- Notification des nouvelles fiches de poste

✓ Avril 2017

- Prise d'effet des décisions relatives au détachement pour les agents concernés
- Mise en place du CT
- Passage en CT de l'organigramme/RIFSEEP/Prime de responsabilité/Suppression des anciens emplois fonctionnels et autres emplois le cas échéant/Temps de travail, etc...

Si la fin de détachement sur emploi fonctionnel se terminait normalement avant le 1^{er} avril 2017, il est nécessaire de prendre un arrêté de prorogation de détachement sur emploi fonctionnel (pas de saisine préalable de la CAP) permettant l'application des garanties de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

Application de la théorie de la formalité impossible dans l'attente de la mise en place d'un CT propre à l'EPCI fusionné

Le nouvel organe délibérant devrait être mis en place courant janvier 2017.

Les nouveaux emplois pourront donc être créés courant janvier 2017.

Ces créations d'emplois doivent être accompagnées de la mise en place d'un organigramme propre au nouvel EPCI fusionné et faire l'objet, en principe, d'un avis préalable du CT. Or, la mise en place de ce nouveau CT va nécessiter un délai d'attente compris entre 4 et 6 mois ce qui peut être paralysant pour le nouvel EPCI.

Dans ce cas, il sera nécessaire, au regard de l'urgence de la situation (mettre rapidement l'EPCI en capacité de fonctionner normalement), d'appliquer la théorie de la formalité impossible (CE n°94720, 12 octobre 1956, Baillet).

La théorie de la formalité impossible doit pouvoir être appliquée dans l'attente de la constitution de ces organismes. Cette théorie permet en effet de s'exonérer d'une formalité ordinairement obligatoire lorsque survient une « impossibilité matérielle dans laquelle se trouve l'administration malgré ses diligences ». Cela implique par contre que l'EPCI nouvellement constitué ait accompli toute démarche nécessaire à la tenue d'élections le plus rapidement possible (appréciation des effectifs, organisation du scrutin).

Le nouvel organigramme pourra alors être mis en œuvre de façon temporaire sans avis préalable du CT, ce dernier n'existant pas encore.

Toutefois, il devra faire l'objet d'une validation par le conseil communautaire et d'une régularisation avec passage en CT dès que ce dernier sera institué. Le conseil communautaire devra donc à nouveau se positionner sur l'organigramme au regard de l'avis rendu par le CT.

Pour information, la doctrine ministérielle recommande d'attendre la mise en place d'un CT pour la mise en œuvre des décisions nécessitant un avis préalable du CT :

« Dans l'hypothèse où l'EPCI issu de la fusion envisage une réorganisation des services, il devra attendre l'installation de son comité technique nouvellement constitué pour lui soumettre son projet de réorganisation. »

L'application de la théorie de la formalité impossible devra donc être limitée de façon stricte aux décisions devant être prises sans délai afin de permettre le fonctionnement du nouvel EPCI. ***Ces décisions auront, de surcroît, un caractère temporaire et nécessiteront des régularisations a posteriori.***

Enfin, une circulaire de la DGCL du 2 mai 2012 « La fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » indique qu'il appartient aux EPCI fusionnés d'anticiper l'élection de nouveaux organismes paritaires préalablement à la fusion.

Sur la nécessité de saisir la CAP

La fusion entraîne un changement d'employeur résultant de l'arrêté préfectoral instituant l'établissement public fusionné.

La reprise de l'ensemble des agents dans l'EPCI issu de la fusion n'est pas soumise à l'avis des CAP compétentes dans la mesure où l'article L. 5211-41-3 du CGCT garantit à tous les agents une protection dans leur emploi, leur carrière, leur rémunération et avantages.

Toutefois, si la fusion induit une réorganisation des emplois, la CAP de l'EPCI issu de la fusion devra être avisée des changements de résidence ou des modifications de situations individuelles des agents (niveau de responsabilité et de rémunération).

A partir du seuil de 350 fonctionnaires, titulaires et stagiaires, l'EPCI issu de la fusion dispose de la possibilité de créer ses propres CAP. Il peut également s'affilier et relever des CAP placées auprès du CDG.

Régime indemnitaire des agents dans l'attente de la mise en œuvre du RIFSEEP par l'EPCI fusionné

Le régime indemnitaire antérieur est maintenu de droit s'il est plus favorable à l'agent par le biais de l'indemnité différentielle.

Comme le régime indemnitaire, les avantages collectivement acquis, visés par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, sont également maintenus de droit à titre individuel.

Ce régime favorable à l'agent apparaît comme la contrepartie du caractère obligatoire du changement d'employeur, qui s'effectue sans le recueil du consentement individuel des agents concernés.

Dans ce cadre, il est recommandé aux membres de la fusion d'instaurer le RIFSEEP avant le 1^{er} janvier 2017 avec effet à cette date selon les mêmes critères et la même logique afin que l'EPCI fusionné n'ait plus qu'à assurer une continuité dans la mise en œuvre et le versement du RIFSEEP (saisine préalable du CT et délibération de l'organe délibérant).

Situation statutaire des agents

✓ Nécessité de réaliser des arrêtés ou des avenants aux contrats en cours

L'autorité territoriale du nouvel EPCI issu de la fusion assure, en tant que nouvel employeur, le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents qui relèvent de ce nouvel EPCI. Cette autorité est responsable de tous les actes y afférents (notation ou évaluation, avancement, discipline, ...).

Dans ce contexte, la fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur.

Toutefois, il est conseillé aux nouveaux EPCI issus de la fusion de formaliser, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

> *Modèle d'arrêté portant affectation suite à fusion d'EPCI en annexe 1*

✓ **Pas de maintien acquis de la NBI**

La NBI est maintenue si l'agent occupe dans la nouvelle structure un emploi qui y est éligible en application des décrets n°2001-1274 du 27 décembre 2001, n°2001-1367 du 28 décembre 2001, n° 2006-779 et 780 du 3 juillet 2006.

✓ **Action sociale**

L'article L5211-41-3 dispose que l'EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux anciens EPCI dans toutes leurs délibérations et actes et que les contrats restent applicables jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Ainsi, les agents conserveront leurs prestations jusqu'à la mise en place de la nouvelle politique définie par le nouvel EPCI dans le cadre de la préparation de son budget.

✓ **Carrière**

Pour les conditions d'avancement, les quotas repartent à 0 compte tenu de la création d'une nouvelle entité juridique.

Il est recommandé de ne pas établir de tableau d'avancement pour l'année précédant la fusion.

En effet, le tableau est définitivement arrêté par l'autorité territoriale et aucun complément ni modification ne peut intervenir sur le tableau d'avancement devenu définitif. Il apparaît ainsi préférable de laisser une marge d'appréciation à la nouvelle entité afin de lui laisser l'opportunité d'établir son propre tableau.

> *Cf Fiche FNCDG de juillet 2016*

✓ **Versement d'une indemnité de mobilité**

L'indemnité de mobilité peut être instaurée, dans le cadre d'une réorganisation territoriale, dans le cas où un changement d'employeur, imposé à un agent, entraîne une modification de son lieu de travail. Cette indemnité a vocation à compenser, par le versement unique d'un capital, les coûts liés au changement de résidence familiale ou à l'allongement de la distance domicile-travail.

> *Voir fiche CDG56 « indemnité de mobilité »*

✓ Divers

Les agents conservent leurs droits en matière de congés annuels, compte épargne temps et DIF.

Concernant les avantages en nature, ils sont fixés par les organes délibérants des établissements publics.

Pour l'essentiel, ils sont attachés à la fonction et concernent notamment le logement, les frais de représentation et le véhicule de fonction octroyés à certains emplois fonctionnels. Les agents concernés cessent d'en bénéficier dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions d'octroi éventuel.

Annexe 1 – Modèle d'arrêté portant affectation suite à fusion d'EPCI

ARRETE PORTANT AFFECTATION SUITE A FUSION D'EPCI

De M.(Mme)
 Dans le grade de
 A raison deheures hebdomadaires

Le Président du (*nom du nouvel établissement*),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-41-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral portant projet de périmètreen date du,

Vu les délibérationsprises après avis des Comités Techniques fixant les compétences et emplois transférés,

Vu l'arrêté préfectoral de fusion en date du, portant création du(*nom du nouvel établissement*),

Vu le tableau des effectifs budgétaires,

Vu l'arrêté de (*nom de l'établissement d'origine*).....en date du, classant M.(Mme)..... (*nom et prénom de l'agent*) au grade deéchélon, Indice Brut....., Indice Majoré..... avec une ancienneté de,

ARRETE

Article 1 :

M.(Mme) (*nom et prénom de l'agent*) est réputé relever du (*nom du nouvel établissement*), à compter du, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 2 :

M.(Mme) (*nom et prénom de l'agent*) est classé(e) au échelon du grade Indice Brut, Indice Majoré, avec une ancienneté de

Article 3 :

A compter de la date fixée à l'article 1^{er}, l'intéressé(e) conservera, s'il y a intérêt, le bénéfice :

- du régime indemnitaire qui lui était applicable dans son établissement d'origine et
- des avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait à, le

Le Président

(Nom, prénom)

Le Maire (ou le Président),

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

.....

Nom, prénom et signature de l'agent

Annexe 2 – Emplois fonctionnels et strates démographiques

Emplois de direction	Seuil de création	Strate démographique de la grille indiciaire et bornes Indiciaires
Directeur général des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre ¹	10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants I.B. 620 à I.B. 985
		20 000 à 40 000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015
		40 000 à 80 000 habitants I.B. 695 à H.E.A.
		80 000 à 150 000 habitants I.B. 805 à H.E.B.
		150 000 à 400 000 habitants I.B. 885 à H.E.C.
Directeur général Adjoint des services d'établissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre	20 000 habitants	20 000 à 40 000 habitants I.B. 570 à I.B. 966
		40 000 à 150 000 habitants I.B. 650 à I.B. 1015
		150 000 à 400 000 habitants I.B. 695 à H.E.A.
		Plus de 400 000 habitants I.B. 805 à H.E.B.

¹ Etablissements publics locaux (décret n° 88-546 du 6 mai 1988)

- Métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération
- Communautés de communes
- Syndicats d'agglomération nouvelle
- Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités
- Centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26/01/1984
- Centres de gestion
- Centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) et centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.)
- Offices publics de l'habitat de plus de 5000 logements
- Caisses de crédit municipal ayant un statut d'établissement public administratif

Directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ²	10 000 habitants	10 000 à 20 000 habitants I.B. 450 à I.B. 901
		20 000 à 40 000 habitants I.B. 450 à I.B. 966
		40 000 à 80 000 habitants I.B. 550 à I.B. 1015
		80 000 à 150 000 habitants I.B. 684 à H.E.A.
		150 000 à 400 000 habitants I.B. 779 à H.E.B.
		Plus de 400 000 habitants I.B. 901 à H.E.C.

Très signalé !

Les fonctionnaires titulaires de certains grades peuvent être détachés dans des emplois fonctionnels de certaines strates démographiques bien qu'un poste correspondant à leur grade ne puisse être créé dans la collectivité de cette strate démographique (exemple : un directeur territorial dont le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40000 habitants pourra par contre être détaché dans l'emploi fonctionnel d'une commune de 10000 à 80000 habitants).

- > Décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- > Décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

² Etablissements publics locaux à fiscalité propre ou sans fiscalité propre

- Sont des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés de communes et les communautés d'agglomération.
- Sont des établissements publics locaux sans fiscalité propre, les syndicats mixtes, les syndicats intercommunaux, les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale.